

QUESTIONNAIRE 2023 DE LA TROISIEME COMMISSION D'ETUDE

TAÏWAN

En 2023, la Troisième Commission d'étude, consacrée au droit pénal, a décidé de se pencher sur la question de la « Coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve ».

Pour faciliter nos discussions et nous permettre d'en apprendre de nos collègues, nous demandons aux représentants de chaque pays de répondre aux questions suivantes :

1. Dans votre pays, y a-t-il des lois, des règlements ou des règles de procédure qui portent sur le sujet d'intérêt de cette année – la coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale? Veuillez expliquer.

Réponse : La République de Guinée est partie à plusieurs conventions internationales dans diverses matières, notamment la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiant et de substances psychotropes, la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, la convention de Mérida contre la corruption et la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Il existe également des accords entre la Guinée, la France, le Mali et le Sénégal dans le cadre des échanges d'informations et de renseignements.

S'agissant des demandes d'entraides judiciaires, celles-ci sont transmises par voie diplomatique au ministère de la justice et des droits de l'homme via le Ministère des Affaires étrangères et des Guinéens de l'Étranger.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, la Guinée est partie à l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la CEDEAO. Il y existe dans ce cadre le Bureau Central National-Interpol.

La Guinée est aussi partie à l'organisation mondiale des douanes (OMD), au réseau Ouest-africain des autorités centrales et des procureurs (WACAP), au réseau Inter-agence des États membres de GIABA.

L'accord de coopération en matière de Police criminelle sus-indiqué donne la possibilité aux autorités d'enquêtes de solliciter la collaboration de leur homologue étranger dans l'appréhension des suspects et leur remise.

L'Agence Nationale de lutte contre la Corruption et la Promotion de la Bonne gouvernance (ANLC -PBG) est membre du réseau des Institutions de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest.

Il existe entre l'agence et ce réseau des échanges d'informations relatives à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

En ce qui concerne la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale, conformément à l'article **497 et suivants** du Code de Procédure pénale, la Guinée dispose d'un cadre juridique relatif à la présentation de la preuve.

Il ressort des dispositions de l'article **497** susvisé : « hors les cas où la loi en dispose autrement les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges décident d'après son intime conviction ».

2. Dans votre pays, quand un crime fait l'objet d'une enquête, est-ce que la magistrature a un rôle à jouer par rapport à a) la demande de renseignements émanant d'un État étranger ou b) la communication de renseignements à un État étranger?

3. Si vous avez répondu affirmativement à a) ou à b), veuillez décrire les lois, règlements ou règles de procédure qui s'appliquent à la décision du juge participant au stade de l'enquête.

Réponse : En République de Guinée, la magistrature joue un rôle essentiel par rapport aux demandes de renseignements émanant d'un Etat étranger où à la communication de renseignement à un Etat étranger.

Les lois de procédure qui s'appliquent à la décision du juge participant au stade de l'enquête sont : le code de procédure pénale :

-En ses articles 253 et suivants relativement aux commissions rogatoires.

-En ses articles 704 et suivants relativement à la coopération judiciaire en matière d'entraide.

4. Quelles sont les lois ou règles de procédure qui s'appliquent à l'audition du témoignage de personnes se trouvant dans un État étranger, ou à l'audition de témoins dans votre pays pour le tribunal d'un État étranger? Veuillez expliquer, ainsi que le rôle joué par le juge dans les deux scénarios.

Réponse : Dans un Etat étranger, les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisées à l'étranger, à la demande des autorités judiciaires

guinéennes, sont exécutés conformément aux dispositions du code de procédure pénale, sauf si une convention internationale y fait obstacle.

S'agissant des auditions des témoins sur le territoire de la République de Guinée, à la demande des autorités judiciaires étrangères, les dispositions des articles **723** (témoignage mensonger) et **726** (refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer) du Code pénal sont applicables.

5. Comme juge, si vous recevez une demande d'entraide d'un État étranger, que ce soit au stade de l'enquête ou du déroulement de l'instance (une audience ou un procès), est-ce que le respect des droits fondamentaux, des principes de justice naturelle et des règles d'équité procédurale fait partie des éléments dont vous tiendrez compte pour déterminer si vous répondrez à la demande et de quelle manière? Veuillez expliquer.

Réponse : Oui, aux termes de l'article préliminaire du code de procédure pénale guinéen : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement..... ».

6. Veuillez décrire les expériences personnelles que vous avez vécues comme juge et qui touchent notre sujet d'intérêt de cette année, que ce soit en présidant une audience d'extradition (une demande d'expulsion d'une personne accusée visant à lui faire subir son procès dans un autre pays), en recevant dans une instance le témoignage d'une personne qui témoigne dans un autre pays avec l'aide des officiers de justice de ce pays, en aidant à la préparation d'un témoin qui doit témoigner dans une instance à l'étranger à partir de votre pays, en répondant à une demande d'entraide provenant d'un tribunal international, comme la Cour pénale internationale à La Haye, ou toute autre expérience. Il ne s'agit que de quelques exemples de situations que vous avez peut-être vécues, cette liste ne se veut pas exhaustive.

Réponse : l'expérience que j'ai vécue personnellement est celle relative à l'exécution d'une commission rogatoire d'un Etat Etranger.

En effet, le 24 octobre 2018, en qualité de juge d'instruction au tribunal de première instance de Kaloum, j'ai reçu une commission rogatoire des autorités pénales suisses, dans laquelle, le procureur de Genève avait souhaité que de nouvelles questions soient posées à un témoin résidant en Guinée.

Il a été demandé à ce que des questions additionnelles mentionnées dans ladite commission rogatoire, soient posées au témoin et enregistrées dans un procès-verbal.

Après avoir fait ce travail tel que sollicité, j'ai fait parvenir la réponse à la commission rogatoire au Procureur de Genève par le biais de Monsieur le ministre de la Justice guinéenne, en passant bien sûr, par le parquet d'attache du tribunal de première instance de Kaloum.

En termes d'extradition, un guinéen nommé Aboubacar Sidiki DIAKITE alias Toumba Diakité a été arrêté le 16 décembre par des gendarmes à Dakar, où il vivait sous une identité d'emprunt après avoir subi plusieurs changements d'apparence, selon la gendarmerie sénégalaise.

La justice sénégalaise a autorisé le **10 janvier** son extradition, avalisée un mois plus tard par décret du président sénégalais Macky Sall.

A noter que M. Aboubacar Sidiki DIAKITE était recherché pour son implication présumée dans le massacre du 28 septembre 2009 par des militaires dans le stade du 28 septembre où étaient rassemblés des milliers d'opposants à la candidature à l'élection présidentielle de Capitaine Moussa Dadis Camara, président de la transition d'alors.

Au moins 157 personnes avaient été tuées et 109 femmes violées dans le stade et ses environs, selon la commission internationale d'enquête de l'ONU.

Il faut rappeler que Toumba Diakité a ensuite tenté d'assassiner Capitaine Moussa Camara le 3 décembre 2009, lui reprochant de vouloir lui faire porter l'entière responsabilité du massacre perpétré au Stade du 28 septembre.